



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour  
déménagement au 5, rue des Vignerons  
si

ARRETE N° A - T - 22 - 0951  
EN DATE DU 25 JUIL. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 1092 en date du 23 mai 2011, instaurant une aire de livraison pour les véhicules effectuant des opérations de manutention au droit des n°s 13-15, rue des Vignerons ;

**VU** la demande présentée le 22 juin 2022, modifiée le 7 juillet 2022 par Monsieur DUMARCEL Boris - 20 RUE CENSIER - 75005 PARIS - concernant une réservation de stationnement pour un camion EUROPAC, en vue d'effectuer un déménagement le 30 juillet 2022 (entre 7h et 19h), au n° 5, rue des Vignerons ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1092 en date du 23 mai 2011.

**ARTICLE II** - Le 30 juillet 2022 (entre 7h et 19h), au droit des n°s 13/15, rue des Vignerons, le stationnement est interdit sur une longueur de 10 mètres sur l'aire de livraison ESPACE RÉSERVÉ au camion EUROPAC utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE III** - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

